Elle n'entre en jeu que quand un crime ou un délit a été commis, et son rôle consiste à constater cette infraction, à en rechercher les auteurs et à en assurer la punition par les tribunaux compétents.

III. **Actes du maire.** — *Arrêtés municipaux.* — Les arrêtés du maire sont de deux sortes, comme ceux du préfet :

1° Des arrêtés réglementaires ou généraux;

2° Des arrêtés spéciaux ou individuels.

1° *Arrêtés réglementaires ou généraux.* — Ce sont ceux par lesquels le maire prend des mesures générales dans le but d'assurer l'exécution de la loi et des règlements de l'autorité supérieure, ou dans le but de pourvoir à l'ordre et à la tranquillité sur l'étendue de sa commune.

Exemples : arrêté prescrivant l'heure de fermeture des cafés et brasseries; arrêté relatif à la circulation des voitures, des chevaux et des piétons sur la voie publique, soit en temps ordinaire, soit un jour de fête locale, etc.

Conciliation du pouvoir réglementaire du maire et du pouvoir réglementaire du préfet. — Le maire est investi du pouvoir réglementaire, pour l'étendue de la commune, comme le préfet pour le département, et le Président de la République pour le territoire de l'Etat.

On peut se demander comment le pouvoir de réglementer du maire se conçoit, pour la commune, étant donné que le préfet a déjà qualité pour faire des règlements applicables à tout le département. Ces deux pouvoirs se concilient de la façon suivante :

Le préfet ne peut prendre un arrêté valable que sous deux conditions :

1. Qu'il présente le caractère d'une mesure de sûreté générale et de sécurité publique[1];

2. Qu'il s'applique soit à toutes les communes du département, soit, tout au moins, à plusieurs d'entre elles. Il ne

1. Ainsi il ne pourrait pas prendre un arrêté fixant l'heure du balayage des rues ou le mode de transport des animaux de boucherie.

peut faire un arrêté pour une seule commune du département, qu'après avoir mis le maire en demeure de le prendre, et sur le refus de celui-ci.

Le pouvoir réglementaire du maire s'exercera donc librement, soit pour assurer sur l'étendue de la commune l'exécution des arrêtés pris par le préfet pour tout le département, soit pour régler les matières spéciales, d'intérêt purement local, qui ne peuvent faire l'objet que d'un arrêté municipal.

Sanction des arrêtés. — Les arrêtés réglementaires du maire, comme ceux du préfet, sont sanctionnés par une amende de simple police établie par la loi contre les contrevenants. Mais si l'arrêté a été rendu d'une façon contraire à la loi, le juge de paix a le droit de refuser de prononcer l'amende.

2° *Arrêtés spéciaux ou individuels.* — Ce sont ceux qui sont relatifs à une personne ou à un objet déterminé.

Exemples : arrêté nommant un employé de la mairie; arrêté autorisant un particulier à élever des constructions ou à faire des travaux à un mur de face, en bordure de la voie publique.

§ 2. — Le Conseil municipal.

I. **Organisation.** — *Nombre des membres.* — Le Conseil municipal comprend un nombre de membres déterminé par la loi en proportion du chiffre de la population : il varie de 10 à 36.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies ou *arrondissements municipaux*, le nombre des conseillers est augmenté de 3 par mairie ou arrondissement. Ainsi, la ville de Lyon, qui est divisée en 6 arrondissements, a 54 conseillers municipaux : 36, plus 6 fois 3.

Mode de scrutin. — En principe, le Conseil municipal est élu par le suffrage universel direct, au *scrutin de liste*, c'est-à-dire que tous les électeurs de la commune sont appelés à voter pour tous les membres qui composent le Conseil municipal.

Par exception, la commune peut être divisée en sections

électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, dans deux cas :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants.

Ce sectionnement électoral est opéré par le Conseil général, sur la demande d'un de ses membres, du préfet, du Conseil municipal ou des électeurs de la commune intéressée.

Durée du mandat. — Les Conseils municipaux sont élus pour quatre ans : il sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai.

Sessions. — Les Conseils municipaux ont quatre sessions ordinaires par an : en mai, en août, en novembre et en février.

La session la plus importante est celle de mai, pendant laquelle le budget de la commune est voté : elle dure six semaines, tandis que les autres ne durent que 15 jours.

En outre, le Conseil municipal peut être réuni en session extraordinaire, sur l'ordre du préfet ou du sous-préfet, en vertu d'une convocation spontanée du maire, ou sur la demande motivée de la majorité en exercice du Conseil municipal.

Séances. — Les séances du Conseil municipal sont présidées par le maire, et, à défaut, par l'adjoint qui le supplée. Le président est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires nommés par le Conseil dans son sein.

Les séances sont publiques.

Suspension. — Dissolution d'un Conseil municipal. — Un Conseil municipal peut être suspendu pour un mois, au plus, par un arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Il ne peut être dissous que par un décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

Dans le cas où un Conseil municipal est dissous, ou bien lorsqu'il donne sa démission collective, il est remplacé par une délégation spéciale, de 3 à 7 membres, suivant l'importance de la commune, nommée par décret du chef de l'Etat. Cette délégation gère la commune jusqu'à l'élection du nouveau Conseil, sans pouvoir faire aucun acte qui engage les finances de la commune.

II. Attributions. — Les attributions du Conseil municipal consistent :

1° *A régler par ses délibérations les affaires de la commune :* dans certains cas[1], les délibérations qu'il rend ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure, ou du préfet, ou du Président de la République, ou de la loi;

Dans d'autres cas, ses délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sans qu'aucune autorisation soit nécessaire.

2° *A donner des avis au maire :* il est un certain nombre d'affaires sur lesquelles le Conseil municipal doit être consulté : par exemple, pour la création d'un bureau de bienfaisance. Mais l'administration n'est jamais tenue de suivre son avis.

3° *A formuler des réclamations :* par exemple, ainsi que nous l'avons dit plus haut, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

4° *A émettre des vœux :* le Conseil municipal ne peut émettre de vœux que sur les objets d'intérêt local. Les vœux politiques lui sont interdits, ainsi que les vœux touchant à des questions d'administration générale et d'économie politique.

Appendice. — Règles particulières aux départements de la Seine et du Rhône et aux villes de Paris et de Lyon.

Département de la Seine. — L'organisation administrative du département de la Seine présente une double particularité intéressante à signaler.

1. Citons, à titre d'exemples, les baux d'une durée supérieure à 18 ans, les aliénations et échanges de propriétés communales; l'acceptation de dons ou legs quand ils contiennent des charges ou quand ils soulèvent des réclamations de la part de la famille.

1° Il a deux préfets, au lieu d'un seul comme les autres départements :

Le préfet de la Seine, chargé de la gestion des intérêts du département, considéré comme personne civile ;

Le préfet de police, chargé de tout ce qui concerne la sécurité et le bon ordre dans toute l'étendue du département, et même sur le territoire de 3 communes du département de Seine-et-Oise : Sèvres, Meudon et Saint-Cloud.

2° Le Conseil général se compose :

Des 80 conseillers municipaux de la ville de Paris, et de 21 conseillers élus par les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

Ville de Paris. — L'organisation administrative de la ville de Paris est soumise à deux règles spéciales :

1° Elle n'a pas de maire central comme les autres communes de France. Les attributions dévolues normalement au maire sont partagées à Paris entre 3 catégories de fonctionnaires :

Le préfet de la Seine, qui représente la ville de Paris en tant que personne morale;

Le préfet de police, auquel sont dévolus tous les pouvoirs du maire en matière de police municipale;

Enfin, les maires et adjoints des 20 arrondissements de Paris, qui ont des attributions relatives à l'état civil, aux élections, à l'instruction primaire, etc.

2° Elle comprend 20 arrondissements, divisés chacun en quatre quartiers. Chaque quartier nomme un conseiller municipal : ce qui porte le nombre des membres du Conseil à 80.

Les conseillers municipaux sont élus pour 4 ans (loi du 2 avril 1896).

Règles particulières à la ville de Lyon. — La loi du 21 avril 1881 a rétabli à Lyon la mairie centrale et l'a fait rentrer dans le droit commun.

La loi du 5 avril 1884 a maintenu ce retour au droit commun.

Cependant l'organisation de la ville de Lyon est soumise à certaines règles spéciales :

1° La ville de Lyon continue à être divisée en 6 arrondissements municipaux.

2° Le maire est assisté de 17 adjoints.

3° Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun des 6 arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 12 juin 1881.

4° Le Conseil municipal de Lyon comprend 54 membres.

5° Dans plusieurs communes du département du Rhône[1] le préfet du Rhône exerce des attributions analogues à celles qu'exerce le préfet de police à Paris et dans les communes suburbaines de la Seine.

QUESTIONNAIRE 8 sur l'organisation administrative (la commune).

1. Quel est le caractère juridique de la commune ? — 2. Par qui est administrée la commune? — 3. Par qui sont nommés le maire et ses adjoints ? — 4. Les fonctions du maire sont-elles rétribuées ? — 5. Quelle est la durée de ses fonctions ? — 6. Par qui les maires et adjoints sont-ils suspendus ? révoqués ? — 7. Quelles sont les attributions du maire : *a*) comme représentant du pouvoir central ? *b*) comme représentant de la personnalité civile de la commune ? *c*) comme magistrat municipal, dans l'ordre civil ou judiciaire, dans l'ordre administratif ? — 8. Comment appelle-t-on les actes du maire ? — 9. Quelle différence y a-t-il entre les arrêtés réglementaires ou généraux et les arrêtés spéciaux ou individuels du maire ? — 10. Quelle est l'organisation du *Conseil municipal* ? — 11. Quel est le mode de scrutin ? — 12. la durée du mandat ? — 13. Combien y a-t-il de sessions par an ? — 14. Pourquoi les séances du conseil municipal sont-elles publiques ? — 15. A qui appartient le droit de suspendre, de dissoudre un Conseil municipal ? — 16. Quelles sont les attributions du Conseil municipal ?

17. Quelles sont les règles particulières qui régissent le département de la Seine ? — 18. la ville de Paris ? — 19. la ville de Lyon ?

1. Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbaune, Vaux-en-Velin, Bron, Venissieux et Pierre-Bénite.

RÉSUMÉ 8. — La commune.

I. Caractère juridique.
- 1° Circonscription territoriale;
- 2° Unité administrative;
- 3° Personne morale.

II. Le maire.

1° *Organisation.*
- *a. Elu* par le Conseil municipal.
- *b. Durée des fonctions :* même durée que le Conseil municipal.
- *c. Suspension.*
  - Pour un mois par le préfet.
  - Etendue à trois mois par le ministre de l'intérieur.
- *d. Révocation* par décret.

2° *Attributions.*
- *a.* Il est agent et représentant du pouvoir central.
- *b.* Représentant de la personnalité civile de la commune, il peut accepter des dons et des legs, la représenter en justice, etc.
- *c.* Il est *magistrat municipal.*
  - Officier de police judiciaire.
  - Officier de l'état civil.
  - Chef de la police municipale, rurale et de la voirie.

3° *Arrêtés municipaux.*
- *a. Généraux ou réglementaires*, contenant des mesures générales applicables à toute l'étendue de la commune.
- *b. Spéciaux ou individuels,* relatifs à un objet ou à une personne déterminée.

III. Le Conseil municipal.

1° *Organisation.*
- *a. Composition :* de 10 à 36, d'après la population.
- *b. Scrutin :* en principe, scrutin de liste, sauf le cas de sectionnement électoral.
- *c. Durée du mandat :* 4 ans.
- *d. Sessions.*
  - 4 ordinaires : mai, août, novembre et février.
  - Des sessions extraordinaires.

2° *Attributions.*
- *a.* Régler les affaires de la commune par ses délibérations.
- *b.* Donner des avis au maire.
- *c.* Emettre des vœux.

IV. Ville de Paris.
- 1° Pas de mairie centrale.
- 2° Attributions dévolues.
  - Au préfet de la Seine.
  - Au préfet de police.
  - Aux maires des 20 arrondissements.
- 3° Chacun des 20 arrondissements est partagé en 4 quartiers qui élisent chacun 1 conseiller municipal.

V. Ville de Lyon.
- 1° Divisée en 6 arrondissements.
- 2° Un maire et 17 adjoints.
- 3° Conseil municipal compte 54 membres.